

## Commission du travail et de l'emploi

### Avis de pratique et de procédure :

#### Introduction – Généralités

1. En vertu de chacun des régimes de lois sur le travail et de l'emploi qui ressortent de sa compétence, la Commission a le mandat de déterminer sa propre procédure et d'établir des règles régissant cette procédure.

Référence : *Loi sur les relations industrielles* parag. 121(3)  
*Loi relative aux relations de travail dans les services publics* alinéa 18(1)(g)  
*Loi sur les normes d'emploi* parag. 53(3)  
*Loi sur les prestations de pension* parag. 96(3)

2. Des règles de procédure, sous forme de décrets-lois, existent en vertu de chacun des régimes de lois sur le travail et de l'emploi qui sont de la compétence de la Commission et les parties qui comparaissent devant la Commission doivent se conformer à leurs dispositions.

3. La présente pratique de la Commission est régie par la loi habilitante, les décrets-lois et la jurisprudence élaborés par la Commission et les Tribunaux qui l'ont précédée.

4. Les cours exigent que la Commission adopte une approche uniforme dans les questions de pratique afin d'être efficace et d'imposer le respect aux parties en cause ou, en fait, au public. De plus, une partie ne doit pas voir son cas ébranlé par un changement de position de la Commission sur des questions de pratique ou de procédure. Un manque d'uniformité dans la pratique et la procédure risquerait de causer un préjudice à une partie devant la Commission.

Référence : *The Queen in Right of New Brunswick and Canadian Union of Public Employees* (1982) 133 DLR(3d) 434 at 437 (NBQB).

5. La commission s'efforce d'élaborer une pratique et une procédure intégrées qui englobent les différents régimes de lois sur le travail et l'emploi confiés à sa surveillance. Dans sa décision concernant la cause *Burman & Fellows Electrical Contracting Co. Ltd.* (décision non publiées, *Loi sur les relations industrielles*, 2-8-94, émise le 14 janvier 1995), la Commission a indiqué ce qui suit :

«...Pour ce qui est de sa pratique et de sa procédure, la Commission du travail et de l'emploi hérite, dès sa mise en œuvre, des pratiques et des procédures des anciens tribunaux, établies selon chaque loi habilitante et exprimées officiellement dans les décrets-lois ou de façon informelle par la pratique. Toutefois,... à cause de son intégration structurelle, il est évident que l'intention du législateur est que la Commission du travail et de l'emploi élabore une seule pratique et une seule procédure logiques et cohérentes, dans l'exercice de sa compétence générale en matière des différents régimes de lois confiés à son

administration. Ce processus en est à ses débuts et grandira rapidement à mesure que la Commission entreprendra son mandat et exercera sa compétence en matière de surveillance de... la loi habilitante dont l'Assemblée législative peut, de temps à autre, lui attribuer la compétence. » [alin/a 14] [Traduction]

6. Les présents avis sur la pratique et la procédure ont pour but d'orienter et d'aider les parties en ce qui concerne les affaires dont la Commission est saisie et qui sont soumises à sa procédure.

La dérogation à la pratique et à la procédure de la Commission n'est permise que lorsque, dans l'intérêt de la justice, le bien-fondé d'une affaire particulière exige une telle dérogation.

## **V. ASSIGNATION :**

1. Lorsqu'une partie a besoin d'une assignation pour assurer la présence d'une personne qui présentera des preuves au cours de la procédure devant la Commission, elle doit faire une demande écrite à la Commission dans une période de temps raisonnable avant la date de l'audition. La demande doit :

- (i) indiquer le nom de la personne à qui l'assignation doit être signifiée et l'adresse où l'assignation doit être apportée;
- (ii) indiquer, s'il y a lieu, les documents que la personne ainsi assignée doit apporter et présenter à l'audition.

2. Normalement, sur réception d'une telle requête écrite, une assignation est délivrée selon les termes demandés. Une partie qui voudrait contester le bien-fondé d'une assignation délivrée par la Commission peut le faire au début de l'audition de la cause.

3. Une fois informée de la délivrance de l'assignation, la partie qui en a fait la demande a la responsabilité de l'obtenir aux bureaux de la Commission et de prendre des arrangements pour qu'elle soit signifiée. Une signification valide exige qu'une copie de l'assignation soit signifiée à la personne assignée et que celle-ci reçoive une indemnité de dépenses déterminée selon les tarifs en vigueur pour les témoins aux poursuites civiles devant la Cour du Banc de la Reine.

4. La Commission peut, d'office dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, assigner un témoin à comparaître au cours de toute procédure. Dans ce cas, la Commission doit prendre les arrangements concernant la signification de l'assignation et doit fournir une indemnité de dépenses déterminée selon les tarifs en vigueur pour les témoins aux poursuites civiles devant la Cour du Banc de la Reine.